

- défendre les intérêts supérieurs de la Nation ;
- cultiver la non-violence comme forme d'expression démocratique ;
- promouvoir la concertation directe dans le cadre d'un dialogue politique sur les questions d'intérêt national.

TITRE II : DU CHEF DE FILE DE L'OPPOSITION POLITIQUE

Article 14 : Le chef de file de l'opposition est le porte-parole attitré de l'opposition politique.

Article 15 : Le chef de file de l'opposition est le premier responsable du parti de l'opposition ayant le plus grand nombre d'élus à l'Assemblée nationale.

En cas d'égalité de sièges, le chef de file de l'opposition est le premier responsable du parti ayant totalisé le plus grand nombre de suffrages exprimés aux dernières élections législatives.

Article 16 : Le chef de file de l'opposition est désigné par résolution du bureau de l'Assemblée nationale.

Cette résolution est transmise au gouvernement et publiée au Journal officiel.

Le Conseil constitutionnel est compétent pour tout contentieux relatif à la désignation du chef de file de l'opposition.

Article 17 : Dans l'exercice de ses fonctions, le chef de file de l'opposition doit tenir compte des intérêts supérieurs de la Nation, de sa souveraineté et du bon fonctionnement de l'ensemble des institutions dans l'esprit de la complémentarité républicaine.

Article 18 : Le chef de file de l'opposition prend place dans le protocole d'Etat lors des cérémonies et des réceptions officielles dans les conditions fixées par le décret relatif aux préséances.

Article 19 : Les avantages et les privilèges du chef de file de l'opposition sont fixés par résolution du bureau de l'Assemblée nationale.

TITRE III : DES DISPOSITIONS FINALES

Article 20 : La présente loi abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment la loi n° 007-2000/AN du 25 avril 2000 portant statut de l'opposition politique.

Article 21 : La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Ainsi fait et délibéré en séance publique

à Ouagadougou, le 14 avril 2009.

Le Président

Roch Marc Christian KABORE

Le Secrétaire de séance

Koumbi Aline KOALA/KABORE

DECRET N° 2009-264/PRES du 04 mai 2009 promulguant la loi n° 010-2009/AN du 16 avril 2009 portant fixation de quotas aux élections législatives et aux élections municipales au Burkina Faso.

LE PRESIDENT DU FASO, PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

VU la Constitution ;

VU la lettre n° 2009-035/AN/PRES/SG/DGSL/DSC du 22 avril 2009 du Président de l'Assemblée nationale transmettant pour promulgation la loi n° 010-2009/AN du 16 avril 2009 portant fixation de quotas aux élections législatives et aux élections municipales au Burkina Faso ;

D E C R E T E

ARTICLE 1 : Est promulguée la loi n° 010-2009/AN du 16 avril 2009 portant fixation de quotas aux élections législatives et aux élections municipales au Burkina Faso.

Ouagadougou, le 4 mai 2009

Blaise COMPAORE

LOI N° 010-2009/AN PORTANT FIXATION DE QUOTAS AUX ELECTIONS LEGISLATIVES ET AUX ELECTIONS MUNICIPALES AU BURKINA FASO

L'ASSEMBLEE NATIONALE

Vu la Constitution ;

Vu la résolution n° 001-2007/AN du 04 juin 2007, portant validation du mandat des députés ;

a délibéré en sa séance du 16 avril 2009 et adopté la loi dont la teneur suit :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : La présente loi fixe un quota au profit de l'un et de l'autre sexe aux élections législatives et aux élections municipales au Burkina Faso.

Article 2 : La fixation du quota est une mesure positive visant à permettre à l'un ou à l'autre sexe, sans distinction aucune, de prendre part à la direction des affaires publiques par l'intermédiaire de représentants élus.

CHAPITRE II : MODALITES DE MISE EN OEUVRE DU QUOTA

Article 3 : Toute liste de candidatures présentée par un parti politique ou regroupement de partis politiques, lors des élections législatives et municipales, doit comporter au moins 30% de candidatures au profit de l'un et de l'autre sexe.

Article 4 : Au dépôt de ses listes, tout parti ou regroupement de partis politiques doit fournir des informations écrites sur le respect du quota prévu à l'article 3 ci-dessus à la Commission électorale nationale indépendante (CENI) ou à ses démembrés.

Dans les sept jours suivant la clôture du dépôt des listes, la CENI dresse un rapport détaillé faisant le point sur le respect par les partis et regroupements de partis politiques des dispositions relatives au quota.

Une copie de ce rapport est communiquée officiellement au ministre chargé des libertés publiques.

Article 5 : Tout parti politique ou regroupement de partis politiques dont les listes ne respectent pas les dispositions de la

présente loi, perd 50 % du financement public pour les campagnes électorales.

Article 6 : Tout parti politique ou regroupement de partis politiques qui aura atteint ou dépassé le résultat de 30% d'élus de l'un et de l'autre sexe, bénéficie d'un financement public supplémentaire à la condition d'avoir respecté les dispositions de l'article 3 ci-dessus.

Le montant de ce financement public supplémentaire est égal au montant perçu par le parti ou regroupement de partis au titre du financement de la campagne électorale.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS FINALES

Article 7 : La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Ainsi fait et délibéré en séance publique

à Ouagadougou, le 16 avril 2009.

Le Président

Roch Marc Christian KABORE

Le Secrétaire de séance

Salifo TIEMTORE
